

Cahiers Sociaux du Barreau de Paris

N° 216

CAHIER MENSUEL

JANVIER 2010

JURISPRUDENCE SOCIALE

▶ Repères	1
▶ Doctrine	2
▶ Jurisprudence	8
▶ Sommaires annotés	18

Sommaire du cahier n° 216 – Janvier 2010

Doctrine	La loi du 20 août 2008, contraire aux textes internationaux ? par Sofiane Hakiki et Lucien Flament	D 1
	Réforme de la procédure AT-MP : des enjeux financiers importants par Lucien Flament	D 2
Jurisprudence	Dol et nullité de la transaction par Frédéric-Jérôme Pansier	A 1
	Nature juridique de la prime d'expatriation par Frédéric-Jérôme Pansier	A 2
	La renonciation à un droit ne se présume pas par Frédéric-Jérôme Pansier	A 3
	Protection du délégué syndical au CHST à La Poste par Frédéric-Jérôme Pansier	A 4
	Le salarié même fautif ne peut jamais être privé de ses stock-options par Frédéric-Jérôme Pansier	A 5
	Le salarié doit pouvoir vérifier le calcul de sa rémunération variable par Mathieu Fatrez	A 6
Sommaires annotés	Livres I, II et III sous la direction de Frédéric-Jérôme Pansier (FJP) avec la collaboration de Mathieu Fatrez (MF), Hadrien Gillier (HG), Romain Lawson (RL), Saïda Nouredine (SN), Florian Pommeret (FP) et Amir Seyed-Farshi (ASF)	
	Livre IV sous la direction de François Hanne (FH), conseiller honoraire à la Cour de cassation Livre V sous la direction de Jean-Pierre Mignard (société LYSIAS)	
	LIVRE DEUXIÈME. LES RELATIONS INDIVIDUELLES	
	Contrat relatif à certaines activités	S 1
	Créances garanties par l'AGS	S 2
	Harcèlement	S 3
	Licenciement. Motifs. Cause réelle et sérieuse	S 4, S 5
	Licenciement. Motifs. Faute grave	S 6
	Licenciement économique collectif. Plan de sauvegarde de l'emploi. Autres mesures	S 7
	Licenciement économique collectif. Plan de sauvegarde de l'emploi. Sanction	S 8
	Licenciement économique individuel. Réalité du motif économique	S 9
	Modification unilatérale du contrat de travail	S 10
	Non-discrimination	S 11
	Pouvoir disciplinaire. Prescription	S 12
	Primes et gratifications	S 13
	Prise d'acte de la rupture par le salarié	S 14
	Rémunération du salarié. Contenu	S 15
	Rémunération du salarié. SMIC	S 16
	Résiliation judiciaire	S 17
	Retraite	S 18
	LIVRE TROISIÈME. LES RELATIONS COLLECTIVES	
	Grève	S 19
	Licenciement des salariés protégés. Refus de l'autorisation	S 20
	LIVRE QUATRIÈME. DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	
	Sécurité sociale. Accident du travail	S 21 à S 23
	Sécurité sociale. Accident du travail. Prestations	S 24
	Sécurité sociale. Cotisations	S 25
	Sécurité sociale. Régimes spéciaux	S 26
	LIVRE CINQUIÈME. DROIT PÉNAL DU TRAVAIL	
	Droit pénal du travail. Responsabilité pénale de la personne morale	S 27, S 28

Droit des obligations et droit du travail

Le droit des obligations s'invite souvent en droit du travail. La livraison de janvier de cette revue ne fait pas exception. Il est tout d'abord fait application de la théorie des vices du consentement. Ainsi, la transaction ne peut être rescindée que si l'intention de tromper est établie et que les manœuvres dolosives ont été déterminantes dans sa conclusion (A 1).

La volonté des parties demeure la base des contrats. Un arrêt décide qu'une convention collective peut déterminer et éventuellement limiter l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement qu'elle prévoit (A 2). À l'inverse, la renonciation à un droit, à la supposer possible, doit être expresse et la seule mention d'une date d'engagement n'emporte pas renonciation à l'ancienneté antérieurement acquise (A 3).

Argent et droit du travail

Le droit du travail interdit toute sanction pécuniaire qui serait prélevée sur le salaire. Pourtant, le départ de certains chefs d'entreprise qui, malgré une gestion contestée, ont rempli leurs valises avec les plus-values résultant de la levée de *stock-options* a conduit les entreprises à vouloir éviter de présenter une image dégradée... Aussi, les praticiens ont songé à limiter, voire supprimer cette récompense interprétative. La Chambre sociale vient d'opter pour l'interdiction de telles clauses.

La privation de la faculté de lever les options en cas de licenciement pour faute grave constitue une sanction pécuniaire prohibée qui ne pouvait être prévue par le plan de *stock-options* (A 5).

Dans un autre domaine, le salarié doit pouvoir vérifier, dans un souci d'information, que le calcul de sa rémunération a été effectué conformément aux modalités prévues par le contrat de travail ou l'engagement unilatéral de l'employeur (A 6).

La loi du 20 août 2008 déclarée illicite

Un juge d'instance fait ce constat : les dispositions de la loi du 20 août 2008 sont discriminatoires et violent les règles communautaires. En effet, cette réforme permet à un syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale d'être représentatif en obtenant au moins 10 % dans le seul collège où il se présente, mais elle ne permet pas à un syndicat inter-catégoriel qui a obtenu 12 % des voix sur le collège où il a présenté une liste d'être représentatif pour les salariés de ce collège (D 1). Après l'invalidation du CPE, cette décision démontre que la norme supranationale est de plus en plus sollicitée...

L'importante réforme de la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles

Un décret du 29 juillet 2009, précisé par une circulaire du 21 août 2009, réforme les procédures applicables en matière d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles. Cette réforme a pour objectif de tarir un contentieux générant de substantielles économies pour les entreprises.

Jusqu'alors, le contentieux des AT-MP était marqué par une gestion du temps sans contrainte. La réforme retient des délais courts qui sont également des délais couperets, tant en matière de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie qu'en ce qui concerne la fixation du taux d'incapacité permanente.

La doctrine D 2 est donc une lecture importante pour comprendre les enjeux de la réforme...

De nombreux sommaires attendent votre lecture et ce début d'année nouvelle me conduit à vous présenter mes meilleurs vœux, ainsi qu'une nouvelle couverture pour nos *Cahiers* en 2010.

Frédéric-Jérôme Pansier
Rédacteur en chef